



# *Règlement des élections au conseil de résidence 2019*

Vu l'article L.822-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Vu l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif à l'organisation de la vie collective en résidence universitaire.

## 1 Préambule

Le rôle du conseil de résidence est :

- De représenter des usagers auprès de l'administration
- D'être l'interlocuteur et référent des étudiants résidents pour les questions de vie collective

Le conseil de résidence est composé paritairement de représentants étudiants et de représentants de l'administration qui peuvent être directeur, adjoint(s), représentant(s) du personnel administratif, représentant(s) du personnel ouvrier et technicien, tout autre personnel ou agent que la direction estime nécessaire.

## 2 Scrutin

Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

## 3 Commission électorale

Une commission électorale est instituée auprès du directeur général du Crous.

Elle est composée :

- du directeur général du Crous
- d'agents représentant les services du Crous
- des représentants étudiants élus au conseil d'administration

La commission se réunit sous proposition du directeur général du Crous :

- pour arrêter les modalités d'organisation des élections
- pour proclamer les résultats des élections
- pour statuer sur les litiges consécutifs aux opérations électorales

## 4 Comité de surveillance

Un comité de surveillance est institué.

Il est composé d'un minimum de trois personnes obligatoirement dont :

- un représentant de la direction de la Vie Étudiante.
- un représentant de la direction des systèmes d'information.
- un représentant désigné par la direction générale.

## 5 Vote électronique

Le vote électronique par internet est mis en place pour toute la durée du scrutin.

Le recours à cette solution permet notamment :

- l'ouverture d'un scrutin 24h/24 pendant plusieurs jours
- la simplification des opérations logistiques
- une contribution aux économies de ressources naturelles et une démarche durable

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote. L'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais du portail « [www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr) ».

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du comité de surveillance et de la commission électorale. Le comité de surveillance a la responsabilité des clés de scellement permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique.

Le traitement des données : les données traitées sont celles nécessaires au déroulement du scrutin : nom, prénom des personnes, adresse de courriel, INE, date de naissance, numéro de téléphone. Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 mise à jour par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, s'exerce auprès de la Direction de chaque Crous.

A l'issue des opérations électorales, les informations contenues dans le système de vote sont enregistrées sur un support non réinscriptible, et mises sous scellés sous le contrôle du

comité de surveillance. Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

## 6 Calendrier 2019 sur une seule semaine

- Comité de surveillance : à partir du vendredi 27/09/2019
- Commission électorale : à partir du vendredi 27/09/2019
- Ouverture de Cité U au début de la campagne début octobre pour retardataires MSE qui sera précisée par la SDN.
- Campagne de communication Affichage en ligne règlement et docs afférents et ouverture dépôt candidatures : mardi 01/10/2019
- Fermeture des inscriptions liste électorale et dépôt des candidatures : lundi 21/10/2019 à 12 heures
- Vérification de liste par le porteur : lundi 21/10/2019 à 12 heures
- Vérification et validation des candidatures par le responsable du collège (DUG ou équivalent) : lundi 21/10/2019 à 18 h00
- Intégration fichier des électeurs : lundi 21/10/2019
- Information aux votants par chaque Crous par mail
- Campagne électorale
- Lundi 28/10/2019
- **Vote en semaine unique du mardi 05 novembre à 09 h au vendredi 08 novembre 2019 à 18h.**
  - Ouverture : du mardi 9h au vendredi 18 h .

- Mardi 05 novembre : rappel de vote 1
- Jeudi 07 novembre : rappel de vote 2
- Dépouillement : mardi 12 novembre à 10h.
- Proclamation résultats

## 7 Conditions pour le scrutin

Pour être électeur et/ou candidat(e) :

- être étudiant pour l'année universitaire en cours
- être résident dans les structures Crous rattachées au conseil de résidence pour l'année universitaire en cours
- être en situation administrative régulière (appréciée au 27 septembre 2019)

## 8 Dépôt des candidatures

Une candidature comprend :

- une déclaration de liste (modèle téléchargeable sur le site internet du Crous)
- une déclaration individuelle de candidature (modèle téléchargeable sur le site internet du Crous, à compléter par chacun des candidats), accompagnée :
  - de la photocopie de la carte d'étudiant
  - ou à défaut : d'une attestation d'attente d'inscription délivrée par l'établissement fréquenté + photocopie de la carte d'identité

## 9 Examen des candidatures

Il appartient à la direction de la cité / résidence de vérifier la qualité des candidats. L'administration peut, sur décision motivée et après consultation de la direction du Crous, refuser l'enregistrement d'une liste ne répondant pas aux conditions précitées.

Chacune des listes doit comporter en principe un nombre de candidat égal au moins à la moitié du nombre de sièges de titulaires à pourvoir (arrondi au supérieur). La présentation des suppléants est facultative.

Chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque liste il est procédé, selon le nombre de sièges obtenus, à la nomination des titulaires et d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Aucune liste ne peut être déposée après la date limite de dépôt.

Une fois validées, les listes électorales sont consultables dans chaque résidence.

NB : pour l'examen de la condition d'étudiant

Les candidats doivent être titulaires d'une carte d'étudiant délivrée pour l'année universitaire en cours, ou à défaut, d'une attestation d'attente d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté, accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité.

## 10 Organisation du scrutin

L'organisation matérielle du scrutin est assurée par le Crous.

Profession de foi : après validation de la candidature, il est possible d'envoyer sa profession de foi. Celle-ci sera publiée sur le site internet du Crous.

Une profession de foi ne peut inclure ou contenir de propos à caractère raciste, sexiste ou injurieux.

## 11 Campagne électorale

Les candidats disposeront d'espaces d'affichage leur permettant de réaliser leur campagne. Celle-ci doit être effectuée dans le respect du droit à l'information et de la liberté de parole des autres candidats.

Tout candidat dont les actions pourraient être considérées comme contraires à ces principes, peut voir sa candidature annulée par le directeur général du Crous, sur demande du directeur de la résidence.

Le cas échéant avec accord préalable du directeur de la cité/résidence, les listes pourront disposer à des heures précises d'un local pour mener des réunions d'information.

Sous conditions :

- respect du droit à l'information et de la liberté de parole de chacune des autres listes
- accord préalable auprès de la direction de la résidence / cité : nécessité d'une demande écrite

## 12 Contestation

Dès leur proclamation par le directeur général du Crous, les résultats seront mis en ligne sur le site internet du Crous et affichés dans les résidences et cités universitaires sur les panneaux prévus à cet effet.

Les éventuels recours doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la proclamation du résultat de l'élection.